

Définition :

- Le **contrat de chantier** est un contrat de travail par lequel un employeur engage un salarié en lui indiquant dès l'embauche que le contrat est exclusivement lié à la réalisation d'un ouvrage ou de travaux précis mais dont la durée ne peut être préalablement définie avec certitude.
- **Déclaration préalable** : l'ouverture d'un chantier doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur du travail dès lors que 10 personnes au moins y sont occupées plus d'une semaine.

Caractéristiques :

- ↳ **Nature du contrat** : les contrats conclus pour la durée d'un chantier doivent être nécessairement à durée indéterminée.
- ↳ **Pour se prévaloir d'un tel contrat**, l'employeur doit établir que :
 - Le salarié avait connaissance de cette situation temporaire et précise (d'où la nécessité d'un écrit),
 - La branche d'activité ne figure pas dans la liste, donnée par l'article D121-2 du Code du travail, des activités pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI,
 - Le salarié doit être effectivement affecté au chantier invoqué dans le contrat.

Fin du contrat :

- ↳ **Principe** :
 - A l'issue du chantier, l'employeur doit réaffecter ses salariés sur un autre chantier et ne pas les licencier,
 - S'il ne peut le réaffecter pour un motif sérieux (sureffectif ou non-qualification du personnel), il est autorisé à le licencier mais il ne s'agit pas d'un licenciement économique.

En effet, aux termes de l'article L321-12 du Code du travail, « ne sont pas soumis aux dispositions relatives au licenciement pour motif économique, les licenciements qui, à la fin d'un chantier revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée ».

Précisions (circulaire DRT du 01/10/89):

Un licenciement de personnes présente un caractère normal si :

- Le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées,
- Les personnes ont été engagées sur un chantier longue durée dont le réemploi n'est pas assuré à l'issue des tâches confiées,
- Les personnes ont refusé à l'achèvement d'un chantier l'offre faite par écrit d'être occupées sur un autre chantier.

↳ Applications :

- **L'achèvement d'un chantier constitue à lui seul une cause de licenciement** si le contrat a été conclu pour la durée de ce chantier,
- Les tâches pour lesquelles le salarié a été engagé doivent être terminées au moment du licenciement,
- Les licenciements pour fin de chantier ne sont pas soumis à la procédure de licenciement économique mais à la **procédure de droit commun**, sauf dérogations par accord collectif.

Précisions :

- La simple réduction d'activité d'un chantier ne constitue pas une fin de chantier,
- Sont soumis à la procédure de licenciement économique, les licenciements ayant manifestement des causes économiques : fin d'un chantier pour restructurer l'entreprise ou pour pallier les variations de la conjoncture...